

ASSEMBLEE NATIONALE21 janvier 2005

AÉROPORTS - (n° 1914)

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. RIVIÈRE

ARTICLE 7

Après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II *bis*. – L'ouverture majoritaire du capital ne peut se faire qu'avec la mise en place d'un système de licence remplaçant le régime de concession. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Etat français dispose d'arguments, tirés tant du droit interne que du droit communautaire, pour instituer, par voie législative et sans mise en concurrence, une autorisation unilatérale au profit de sociétés aéroportuaires relevant du secteur public, dès lors qu'elles seraient soumises à des contraintes particulières. De telles autorisations mettraient à la charge des sociétés aéroportuaires des obligations de service public et autoriseraient leurs titulaires à occuper temporairement le domaine public de l'Etat sur lequel elles pourraient bénéficier de droits réels, la durée maximale aujourd'hui prévue par l'article L. 34-1 du code du domaine de l'Etat étant de 70 ans.

Le tableau suivant présente les avantages d'une licence sur la concession.

	Concession	Licence
Type d'activité	Monopole d'Etat	Activités concurrentielles
Rôle de l'Etat	Impliqué dans la gestion	Régulateur
Rôle de l'opérateur	Agit pour le compte de l'Etat	Agit pour son propre compte
Attribution	Soumise à la loi Sapin	Unilatérale sans publicité
Evolution dans le temps	Modifications contractuelles fréquentes	Modification a priori peu fréquentes
Terme et renouvellement	Terme contractuel défini	Renouvellement quasi automatique